

du 30 novembre, l'U.R.S.S. avec laquelle la Finlande a longtemps entretenu des relations de bon voisinage et a conclu un pacte de non agression, avait attaqué différents points de la frontière finlandaise ainsi que des villes ouvertes. Le Gouvernement soviétique avait non seulement dénoncé le pacte de non agression avec la Finlande, mais avait refusé la proposition finlandaise de médiation par une puissance neutre. Le Gouvernement finlandais, en conséquence, a demandé au Secrétaire général, en vertu des articles 11 et 15 du Pacte, de convoquer immédiatement le Conseil et l'Assemblée en les priant de prendre des mesures pour mettre fin à l'agression.

Le Secrétaire général a télégraphié, le jour même de sa réception, le texte de l'appel finlandais à tous les Etats membres et a invité les membres du Conseil à se réunir à Genève le 9 décembre. Il a proposé la réunion de l'Assemblée pour le 11 décembre. Cette date fut plus tard confirmée.

Le Gouvernement soviétique, le 4 décembre, a répondu au télégramme du Secrétaire général. M. Molotov, dans sa réponse, a déclaré que son Gouvernement considérait la proposition de convoquer le Conseil et l'Assemblée comme non fondée; que l'Union soviétique n'était pas en guerre avec la Finlande et ne menaçait pas de guerre le peuple finlandais; qu'elle se trouvait en relations pacifiques avec la République démocratique de Finlande dont le Gouvernement a signé, le 2 décembre, un pacte d'assistance et d'amitié; que la République démocratique de Finlande s'était adressée au Gouvernement soviétique en le priant de prêter assistance afin de liquider le plus tôt possible le foyer de guerre le plus dangereux créé en Finlande par ses anciens dirigeants; que les personnes que représente M. Holsti ne pouvaient être considérées comme mandataires du peuple finlandais; que si le Conseil et l'Assemblée étaient convoqués à sa demande, le Gouvernement soviétique ne se verrait pas à même de prendre part aux délibérations et, enfin, que la lettre de M. Holsti au Secrétaire général était pleine d'outrages et de calomnies contre le Gouvernement soviétique ce qui était incompatible avec le devoir d'estime envers l'U.R.S.S.

#### *Renvoi du différend à l'Assemblée par le Conseil*

Normalement, il appartenait au Conseil, en vertu des articles 11 et 15 du Pacte, d'examiner l'appel finlandais. Lors de la séance du Conseil du 9 décembre, M. Holsti, toutefois, a demandé que le différend fût porté par le Conseil devant l'Assemblée conformément à l'alinéa 9 de l'article 15 qui prévoit un tel renvoi lorsque l'une des Parties en fait la demande. En vertu de l'alinéa 10 du même article, l'action et les pouvoirs du Conseil en de telles circonstances sont transférés à l'Assemblée.

#### *Constitution d'un Comité spécial de l'Assemblée*

L'Assemblée, étant ainsi saisie du différend, constitua un Comité spécial chargé de l'examiner après avoir entendu M. Holsti faire l'exposé de la cause finlandaise. Celui-ci remercia les Etats membres pour la promptitude avec laquelle ils s'étaient ralliés à l'appel. L'agression soviétique avait soulevé l'indignation du monde entier. Les représentants de l'U.R.S.S., au cours des Assemblées précédentes, ont toujours dénoncé l'agression en déclarant qu'elle ne pouvait en aucune circonstance être justifiée. Il cita des passages du discours de M. Litvinof devant l'Assemblée de 1937, demandant à la Société d'avoir recours à l'action collective contre les Etats coupables d'agression. Il importe de tenir compte des principes dont l'Union soviétique fait profession quand il s'agit de juger son action contre la Finlande. Elle va jusqu'à prétendre qu'on ne devrait pas permettre à la Finlande de porter sa cause devant la Société des Nations parce que l'U.R.S.S. avait établi un gouvernement fantôme dans un village sur la frontière finlandaise. Pourtant le délégué soviétique, devant l'Assemblée de 1937, a déclaré que toute aide donnée à des rebelles contre un gouvernement légitime était une violation flagrante du droit international. Les principes